



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées pour la protection
de l'environnement

Commune de Boves - SECODE

Pour copie certifiée conforme à l'original
L'attachée, chef de bureau

Caroline TEJEDO

Arrêté du 22 mai 2007

Le Préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,

Vu l'arrêté et la circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit et résidus urbains,

Vu la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels,

Vu les circulaires du 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz,
51 rue de la République - 80020 Amiens cedex 9 - Téléphone : 0821 80 30 80 - Télécopieur : 03 22 97 82 14

Vu la circulaire n° DPPR/SDPD3/DB 060535 du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux – application de l'arrêté du 19 janvier 2006,

Vu les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de Seine-Maritime, respectivement en date des 28 octobre 1999, 6 avril 2000, 19 octobre 1999, 12 novembre 2001, 26 juillet 2002 et 4 août 1999

Vu le courrier n° DPPR/SDPD/BGTD/LB du 25 janvier 2000 relatif au traitement des lixiviats des centres de stockage de déchets de classe 2 - Arrêté ministériel du 9 septembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1974 autorisant la société SECODE à exploiter un chantier de destruction d'ordures ménagères du type station pilote - décharge contrôlée,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987 modifié le 17 mars 1987, autorisant la société SECODE à exploiter une décharge d'ordures ménagères et déchets industriels banals de 500 t/jour,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1992 autorisant l'extension de la décharge autorisée le 3 mars 1987,

Vu le récépissé de déclaration en date du 27 août 1996 délivré à la société SECODE à BOVES pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation de déchets végétaux,

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 novembre 2000 délivré à la société SECODE à BOVES pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation du biogaz,

Vu l'autorisation accordée le 29 mai 1998 par M. le Maire de BOVES pour le remblai par des matériaux inertes de la parcelle située au lieu-dit « Le Bois de Boves »,

Vu la demande présentée le 14 février 2006 par la société SECODE dont le siège social est situé Ferme le Mamont – BP 4 à SAINS EN AMIENOIS (80680) en vue d'être autorisée notamment à étendre son centre de stockage de déchets non dangereux, à exploiter une plateforme de transit de déchets non dangereux, à traiter les lixiviats en provenance d'autres centres de stockage de déchets non dangereux, à valoriser des gravats, à traiter des terres faiblement polluées et à exploiter une déchetterie, sur le territoire de la commune de BOVES (80),

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande,

Vu l'attestation du 3 février 2006 de Mme Catherine SAINT OMER épouse DEFERT, propriétaire des parcelles cadastrées R9, R35, R65 et R67 à BOVES autorisant la société SECODE à exploiter les installations prévues par le dossier de demande d'autorisation susvisé, sur ces parcelles,

Vu l'attestation du 3 février 2006 de Mme Catherine SAINT OMER épouse DEFERT, Mme Marion VAGNIEZ épouse LEMAIRE, M. Eric VAGNIEZ, et Melle Nathalie VGNIEZ, propriétaires des parcelles cadastrées R10, R14, R15, R33, R46, R11 et R32 à BOVES autorisant la société SECODE à exploiter les installations prévues par le dossier de demande d'autorisation susvisé, sur ces parcelles,

Vu les conventions de servitudes établies avec les propriétaires des parcelles R32, R33, R35, R36, R65, R66, R67, R9, R10, X1, X3,

Vu l'attestation du 3 février 2006 de M. Bruno DEPIERRE, directeur général de la société SECODE, attestant que la société SECODE est propriétaire de la parcelle X2 à SAINS EN AMIENOIS,

Vu l'arrêté de servitudes d'utilité publique en date du 22 mai 2007

Vu la décision en date du 10 mai 2006 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 12 juin 2006 au 12 juillet 2006 inclus sur le territoire de la commune de BOVES,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 26 mai 2006, de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOVES et SAINT-FUSCIEN,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 7 juillet 2006,

Vu l'avis de la Délégation Inter-services de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 juillet 2006,

Vu l'avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 juillet 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 juillet 2006,

Vu l'avis du Bureau Interministériel Régionale de Défense et de Sécurité Civile en date du 10 juillet 2006,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 18 août 2006,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 septembre 2006,

Vu la réponse en date du 24 avril 2007 apportée par la société SECODE suite à l'avis de la DIREN,

Vu les attestations en date du 2 mai 2007 des propriétaires des parcelles cadastrées R35 et R32 sur lesquelles sont établies le populations de gentiane croisette, par lesquelles les propriétaires s'engagent à préserver cette espèce protégée jusqu'à la 20^{ème} année d'exploitation du projet d'extension du centre de stockage exploité par la société SECODE,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 mai 2007 levant toutes ses réserves,

Vu l'avis de la Délégation Inter-services de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 mai 2007,

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 29 janvier 2007 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 avril 2006 à la connaissance du demandeur,

Vu la lettre du 24 avril 2007 adressée par la société SECODE à la DIREN comportant les propositions d'amélioration de l'intégration paysagère du projet pour faire suite à l'avis de la DIREN susvisé,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 22 mai 2007

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié l'éloignement de 200 mètres des dites installations vis à vis des tiers,

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 22 mai 2007, en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la première habitation existante est située à environ 800 mètres du projet et que le village le plus proche est situé à 1,5 km du projet,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation comporte, comme l'exige l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé : la nature et l'origine des déchets qui seront potentiellement admis (art.4), l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences de l'article 11 (art.11), l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement des lixiviat (art. 18), l'estimation théorique relative à la production de biogaz (art.19), l'étude relative à la conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz (art. 19), les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et l'esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi (art. 21), le plan prévisionnel d'exploitation (art.26),

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de BOVES,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de Seine-Maritime,

CONSIDERANT que la fin d'exploitation du centre de stockage actuel exploité par la société SECODE à BOVES est prévue au premier trimestre 2009,

CONSIDERANT que ce centre de stockage accueille environ 180 000 tonnes de déchets non dangereux par an, soit 40% de la production du département de la Somme,

CONSIDERANT que le département de la Somme ne dispose pas des capacités de stockage suffisantes pour absorber ces déchets,

CONSIDERANT que le site actuellement exploité par la société SECODE à BOVES est certifié ISO 14001,

CONSIDERANT que la société SECODE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation,

CONSIDERANT l'augmentation notable du trafic de poids lourds induite par le projet d'extension de la société SECODE,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation prend en compte un accès au site par une déviation à créer permettant d'éviter le passage des camions accédant au site par les villages de BOVES, SAINT-FUSCIEN et SAINS EN AMIENOIS, et que le dossier précise que le planning de mise en service de cette déviation permet d'assurer que cette mise en service sera antérieure au début de l'exploitation du projet d'extension,

CONSIDERANT que les risques et les nuisances liés à la traversée de ces villages par les véhicules accédant au site représentent la majorité des observations formulées au cours de l'enquête publique et que le commissaire enquêteur conclut à un avis favorable considérant l'aménagement de la déviation mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence, de subordonner la mise en exploitation de l'extension du centre de stockage à la réalisation effective de la déviation projetée,

CONSIDERANT que la barrière géologique présente sur le site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et que celle-ci doit en conséquence être renforcée artificiellement par d'autres moyens présentant une protection équivalente,

CONSIDERANT que l'étude jointe à la demande d'autorisation met en évidence que la protection artificielle prévue par la société SECODE présente une protection supérieure aux conditions minimales fixées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,

CONSIDERANT que le site est exploité depuis plus de trente ans sans qu'aucun impact lié à son activité ne puisse être mis en évidence notamment sur la qualité de la nappe phréatique au droit du site, sur les cultures environnantes, et sur l'environnement du site en général,

CONSIDERANT que l'extension projetée est située en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) et que la gentiane croisette y est présente,

CONSIDERANT que cette espèce est protégée et que le projet a été conçu pour éviter sa destruction et assurer sa préservation,

CONSIDERANT toutefois, compte tenu de la proximité du projet et des stations de gentiane croisette observées, qu'il y a lieu d'assurer un suivi des populations de gentiane croisette pour s'assurer de leur préservation,

CONSIDERANT que suite aux réserves émises par la DIREN dans son avis du 18 septembre 2006 susvisé, la société SECODE a proposé d'apporter des améliorations à l'intégration paysagère du site en fin d'exploitation, notamment en prévoyant un modelé adouci et moins saillant des digues du talus ouest et un enherbement sur toute la hauteur des talus et des risbermes ouest,

CONSIDERANT qu'il est apparu au cours de l'enquête publique que ce site ne suscite pas de remarque quant aux odeurs ou à la propreté des abords,

CONSIDERANT l'éloignement des premières habitations et considérant qu'aucune plainte n'a jamais été enregistrée concernant d'éventuelles nuisances olfactives liées à l'exploitation de ce site,

CONSIDERANT que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant pour l'extension projetée sont renforcées par rapport à celles mises en place dans la partie existante du site et que les impacts potentiels de l'extension sont donc inférieurs à ceux de la partie existante du site,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en œuvre de « meilleures techniques disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, notamment la mise en place de barrières de sécurité passive et active ainsi que le drainage et le traitement des lixiviats par osmose inverse, pour limiter les risques de transferts de polluants vers la nappe phréatique, le captage et la valorisation énergétique du biogaz, pour limiter les nuisances olfactives et les émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, la société SECODE S.A. était tenue de remettre à M. le Préfet un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2004 et que la société SECODE S.A. ne s'est pas conformée à cette obligation,

CONSIDERANT que le dossier joint à la demande d'autorisation d'extension en date du 14 février 2006 ne comporte pas les pièces prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et ne peut en conséquence tenir lieu de bilan de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'exiger la remise du bilan de fonctionnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SECODE dont le siège social est situé Ferme le Mamont – BP 4 à SAINS EN AMIENOIS (80680) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOVES (80), au lieu-dit « La Forêt de Boves », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté, l'apport de déchets n'est autorisé qu'à compter de la date de mise en service de la déviation reliant la D116 au niveau de l'entrée du village de BOVES au CD 167 pour accès au site, permettant d'éviter la traversée des villages de BOVES, SAINT-FUSCIEN et SAINS EN AMIENOIS par les camions accédant au site.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux antérieurs, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>A, D, NC*</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Unité du critère</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Unités du volume autorisé</i>
167	A	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Installation nouvelle : Station de transit de déchets ménagers et de déchets industriels assimilables des ordures ménagères de capacité totale maximale de 10 000 t/an	-	-	-	10 000	t/an
322	A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Centre de stockage de déchets non dangereux Surface dédiée à l'enfouissement Existant : 230 000 m ² Extension : 160 000 m ² TOTAL : 390 000 m ²	-	-	200 000	t/an
167	B	A	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	Volume total de stockage : 3 Mm ³	-	-	-		
			Centre de stockage de déchets inertes	Installation existante (non soumise à la législation des installations classées jusqu'à la délivrance de la présente autorisation) : Centre de stockage de gravats et déchets de fibro-ciment de toute origine (susceptibles de provenir d'installations classées) Capacité globale de stockage : 450 000 m ³	-	-	-	15 000	t/an

Rubri-que	Alinea	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	C	A	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Installation nouvelle : Installation de traitement de terres faiblement polluées (« biocentre »)	-	-	-	5 000	t/an
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Installation existante mais nouvelle activité : Traitement de lixiviats en provenance de l'extérieur du site	-	-	-	10 000	m ³ /an
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Installation nouvelle temporaire : Craies et limons issus des travaux d'excavation nécessaires à la création du centre de stockage : • 42 400 m ³ au niveau du projet d'extension • 44 000 m ³ au niveau de la station d'épuration • 230 000 m ³ au niveau de la décharge de classe III	– Capacité de stockage	75 000	m ³	316 400	m ³
2910	B	A	Combustion, lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Installations existantes de combustion destinées à la valorisation et au traitement du biogaz produit par le centre de stockage : • 2 moteurs d'une puissance totale de 5 MW pour la valorisation électrique du biogaz • 1 torchère de 7,47 MW pour la combustion du biogaz	Puissance thermique maximale	0,1	MW	12,47	MW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Installation nouvelle : Déchetterie aménagée pour la collecte : • des déchets ultimes non valorisables • des déchets verts	Surface	100	m ²	307	m ²
2515	2	D	Broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation nouvelle : Broyage et concassage de gravats sur le site de la décharge de classe III	Puissance installée	40	kW	199	kW

Rubri-que	Alinea	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1331	II	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen (essai de détonabilité) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5% en poids ou supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium	Dépôt d'engrais	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500	t	10	t
2171		NC	Dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Biocentre : dépôt de compost utilisé pour le traitement des déchets	Volume du dépôt	200	m ³	199	m ³

* A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BOVES, parcelles et lieux-dits suivants :

Partie du site	Parcelles
Existante	R n°10, 11, 14, 15, 33, 45
Extension	R n°9, 10, 32, 33, 35, 65, 67

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par

ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service.

Le réaménagement complet du centre de stockage de déchets non dangereux devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2032.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 mai 2007....

ARTICLE 1.5.2. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Une zone de protection contre les effets d'un incendie est définie pour des raisons de sécurité autour des installations de transit de déchets non dangereux. Cette zone est définie par une distance d'éloignement de respectivement 7 et 10 mètres par rapport à la largeur et à la longueur de l'ensemble de 3 boxes de transit. Seules les activités directement liées au centre de transit y sont autorisées.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site
- la remise en état du site
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Remise en état	Surveillance	Intervention en cas d'accident	Total
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	1 332 361 €	2 931 194 €	1 065 889 €	5 329 443 €
Années n+1 à n+5	999 271 €	2 698 031 €	1 299 052 €	4 996 353 €
Années n+6 à n+15		1 798 687 €	866 034 €	2 664 722 €
Année n+16		1 762 713 €	848 714 €	2 611 427 €
Année n+17		1 726 740 €	831 393 €	2 558 133 €
Année n+18		1 690 766 €	814 072 €	2 504 838 €
Année n+19		1 654 792 €	796 752 €	2 451 544 €
Année n+20		1 618 818 €	779 431 €	2 398 249 €
Année n+21		1 582 845 €	762 110 €	2 344 955 €
Année n+22		1 546 871 €	744 790 €	2 291 660 €
Année n+23		1 510 897 €	727 469 €	2 238 366 €
Année n+24		1 474 923 €	710 148 €	2 185 072 €
Année n+25		1 438 950 €	692 828 €	2 131 777 €
Année n+26		1 402 976 €	675 507 €	2 078 483 €
Année n+27		1 367 002 €	658 186 €	2 025 188 €
Année n+28		1 331 028 €	640 866 €	1 971 894 €
Année n+29		1 295 055 €	623 545 €	1 918 599 €
Année n+30		1 259 081 €	606 224 €	1 865 305 €

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 562,3 (novembre 2006)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation de l'extension autorisée par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année (année N), établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°77-1133, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site
 - interventions en cas d'accident ou de pollution
 - remise en état du site après exploitation

après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133.

Au moins 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- plan d'exploitation à jour du site
- étude géotechnique de stabilité du dépôt
- relevé topographique détaillé du site
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années
- étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et propositions concernant l'usage futur
- description de la surveillance à exercer sur le site
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 22 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tous les véhicules lourds sortant du site font l'objet d'un nettoyage des roues avant la sortie du site.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers destinés à masquer le site sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, notamment :

- la bande boisée entre la commune de SAINS EN AMIENOIS et le projet,
- au pied du projet d'extension (parcelles X1 et X2 sur la commune de SAINS EN AMIENOIS).

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers prévus dans sa demande d'autorisation pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant toute la durée de suivi post-exploitation du centre du stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les bilans de fonctionnement successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs

caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

Les zones en cours d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sont notamment équipées d'un réseau de captage provisoire du biogaz, dans l'attente de la mise en place du réseau définitif.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4. COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de drainage et de collecte du biogaz produit. Le réseau de drains horizontaux est mis en place tous les 10 mètres de hauteur environ, avec un espacement horizontal de 40 mètres environ. Le site est équipé de 5 puits de captage du biogaz par hectare.

Le réseau de collecte du biogaz alimente 2 groupes électrogènes qui produisent de l'électricité (capacité 1,6 MW/h), revendue à EDF après transformation en 20 000 V.

Une torchère est en place afin d'éliminer le biogaz excédentaire ou en cas d'arrêt de l'installation de valorisation électrique du biogaz.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet canalisés d'effluents atmosphériques sont conçus pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Torchère	7,47 MW	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux
2	Moteurs	5 MW	
3	Bioventing	-	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	7	15 000	5,7
Conduit N° 2	11	3 550	25
Conduit N°3	-	1 098	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 5% d'oxygène pour les moteurs et 11% d'oxygène pour la torchère).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus de la torchère (conduit n°1) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h)
SO _x en équivalent SO ₂	170	2 550
NO _x en équivalent NO ₂	40	600
CO	150	2 250
HCl	3	45
HF	2	30

Les rejets issus des moteurs (conduit n°2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 5%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h) par moteur
Poussières	150	530
SO _x en équivalent SO ₂	150	530
NO _x en équivalent NO ₂	525	1 900
CO	1 200	4 300
COVNM	50	180

Les rejets issues du bioventing réalisé sur le biocentre sont traités avant rejet pour respecter les valeurs limites suivantes :

BTEX : 2 mg/Nm³

COVNM : 110 mg/Nm³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	7 300 m ³ /an	6 m ³ /h	50 m ³ /j

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Lixiviats (eaux ayant été en contact avec les déchets), eaux de ruissellement sur le biocentre et voiries internes aux zones d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, jus du caisson de compaction du centre de transit
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et voiries sauf biocentre et voiries internes CSII), eaux de lavage des camions, eaux de ruissellement de la plateforme de transit, de la déchetterie et de l'aire d'accueil.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats, eaux de ruissellement sur le biocentre, jus du caisson de compaction du centre de transit, sont dirigés vers quatre bassins étanches de 2 500 m³, dont un bassin muni d'aérateurs.

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (sauf biocentre et voiries internes du centre de stockage de déchets non dangereux) et les eaux de lavage des camions transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre des bassins étanches représentant une capacité minimale de 4 880 m³ pour le bassin Nord Est et 2 150 m³ pour le bassin Ouest. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (bassins d'aération et de décantation notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux de ruissellement sauf biocentre et voiries internes aux zones d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux	Lixiviats		Eaux de ruissellement sur le biocentre et voiries internes aux zones d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux		
	Eaux de lavage et de décrottage des camions	Jus du caisson de compaction du centre de transit				
Traitement avant rejet	Déboubeur-déshuileur Décantation			Aération, décantation, traitement biologique par bio réacteur à membranes et filtration par osmose inverse ou tout autre procédé permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté		
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet			60		
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Sans objet			5		
Repérage des points de prélèvement avant rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4		
Localisation des points de prélèvements	Bassins étanches avant rejet, selon plan annexé au présent arrêté			Sortie station d'épuration selon plan annexé au présent arrêté		
Exutoire du rejet	Tranchée d'infiltration dans la craie	Bassin d'infiltration dans la craie	Bassin d'infiltration dans la craie	Bassin à perméats		
Destination finale	Infiltration dans la craie			Utilisation sur le centre de compostage et pour l'arrosage des voiries internes au centre de stockage de déchets non dangereux (collecté et retraité avec les eaux lixiviats)		
				Utilisation pour le lavage et le décrottage des camions en sortie de site (collecté et retraité avec les eaux de ruissellement)		
				Infiltration dans la craie en cas de surplus		

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et, pour le rejet de lixiviats après traitement, un point de mesure (débit, température). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives

de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE RUISELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 - 2 - 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	35
DBO5 (NFT 90-103)	30
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Débit maximal : 5 m³/h

Débit maximal journalier : 60 m³/j

Conductivité < 1 500 µS/cm

Paramètre	Concentration maximale admissible (mg/l)
MES	5
COT	70
DCO	125
DBO	30
Nitrates (NO ₃ ⁻)	110
Azote global (NTK+NO ₃ ⁻ +NO ₂ ⁻)	1 000
Indice phénols	0,1
Métaux totaux	15
CrVI	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
F	15
CN	0,1
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°5 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale admissible
MES	5 mg/l
COT	2 mg/l
DCO	30 mg/l
DBO	1 mg/l
Nitrates	25 mg/l
Nitrites	1 mg/l
Phosphore	0,5 mg/l
Phénols	10 µg/l
Métaux totaux	50 µg/l
Cr	16 µg/l
Cd	1 µg/l
Pb	5 µg/l
Hg	0,1 µg/l
As	5 µg/l
F	0,4 mg/l
CN	10 µg/l
Hydrocarbures totaux	50 µg/l
AOX	0,04 mg/l
Benzène	1 µg/l

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées en interne dans le centre de stockage de déchets non dangereux, sous réserve expresse du respect des critères d'admission définis à l'article 8.2.2. du présent arrêté.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis

par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Un mur anti-bruit de largeur minimale de 5 m et de hauteur minimale de 3 m est mis en place pour assurer un isolement phonique entre l'installation et le Châlet des Bruyères.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et le samedi matin de 7 h 30 à 12 h 30.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
6 dB(A)	4 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de classe II et pendant toute la durée d'exploitation des autres installations. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé et placé sous télésurveillance.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3. PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction, y compris dans les zones accessibles au public (déchetterie).

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.9. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.1.10. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES (ACIDES, ANTI-MOUSSE, HYPOCHLORITE DE SODIUM, BICARBONATE ET BISULFITE DE SOUDE, SOUDE...)

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE PREVENTION ET DE DETECTION

Le site est équipé de caméras permettant de surveiller les déchargements et les zones en exploitation afin de détecter un départ d'incendie dans les meilleurs délais. Ces caméras sont reliées à un système de télésurveillance.

La pression maximale dans les canalisations contenant du biogaz ne doit pas excéder 400 mbar.

L'ensemble du matériel associé au réseau de collecte du biogaz est utilisable en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- stock de matériaux inertes de 50 m³ en permanence à disposition sur le site
- engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion
- réserves d'eau de 700 m³ dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement Nord Est et de 350 m³ dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement Nord Est ; ces réserves sont équipées de raccords normalisés
- au niveau de la déchetterie, réserve de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et pelles
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.3.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÉALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation des centres de stockages de déchets (classe II et classe III) sont autorisés.

Les affouillements concernent les matériaux suivants : craie, limons, terre végétale.

La quantité maximale de matériaux extraits est de :

- 770 000 m³ de craie
- 180 000 m³ de limons
- 45 000 m³ de terre végétale.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état, sur l'emprise du site exploité par la SECODE à BOVES.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

A cet effet, les zones de stockage temporaires de matériaux excavés suivantes sont créées :

- derrière le bâtiment de traitement des lixiviats, limité à 44 000 m³,
- au niveau du centre de stockage de déchets inertes, limité à 273 300 m³,
- sous forme de merlons temporaires Ouest (20 400 m³) et Est (22 000 m³).

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS (CLASSE II)

Les conditions d'exploitation de la centre de stockage sont conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.2.1. DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

	Casier 1	Casier 2	Casier 3	Total
Superficie totale (digues incluses)	58 400 m ²	42 600 m ²	74 000 m ²	175 000 m ²
Superficie exploitée	34 255 m ²	35 010 m ²	57 440 m ²	126 705 m ²
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur maximale de déchets après tassement)	35 m	45 m	55 m	-
Capacité maximale en volume	620 000 m ³	880 000 m ³	1 500 000 m ³	3 000 000 m ³
Capacité maximale en tonnage	620 000 t	880 000 t	1 500 000 t	3 000 000 t
Durée de l'exploitation	3,2 ans	4,4 ans	7,2 ans	14,8 ans
Nombre d'alvéoles	9	8	15	32

La surface maximale de chaque alvéole est de 5 210 m².

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 200 000 t soit 200 000 m³.

La cote maximale atteinte par les déchets avant tassement est de 104,3 m NGF et 95 m NGF après tassement.

Les alvéoles de stockage de l'extension sud sont implantées à une distance supérieure à 12 mètres de toute zone boisée.

ARTICLE 8.2.2. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1- III du code de l'environnement : « déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année, dans le cadre de la procédure d'information préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, comme le troisième alinéa de l'article 5 de cet arrêté en prévoit la possibilité.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- ordures ménagères
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères
- résidus de procédé en provenance d'installation de méthanisation de déchets ménagers.

Les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ainsi que les déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sont rigoureusement interdits sur le centre de stockage.

ARTICLE 8.2.3. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent du département de la Somme et des départements limitrophes. La quantité maximale admissible en provenance d'autres départements est de 40 000 t/an.

En cas d'admission de déchets industriels banals provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, la société SECODE s'assure que l'origine géographique des déchets qui lui sont remis permettent de respecter les prescriptions du premier alinéa du présent article et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 8.2.4. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles 20 et 20-1 du décret n°77-1133, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133.

ARTICLE 8.2.5. MODALITES DE CONTROLE VISUEL DES DECHETS

Compte tenu de la nature des déchets, le contrôle visuel prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié peut être pratiqué sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.

ARTICLE 8.2.6. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une couche géologique (terrain naturel) de craie de perméabilité moyenne inférieure à 3.10^{-5} m/ s sur au moins 13 mètres,
- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/ s sur au moins 1 mètre,
- d'un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/ s.

La barrière de sécurité passive sur les flancs des alvéoles est constituée, de l'extérieur vers l'intérieur :

- d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/ s de 1 mètre au moins sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond
- d'un géocomposite bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/ s sur toute la hauteur de stockage.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins,
- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est constituée d'une géomembrane en PEHD.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.2.8. MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS

En tant que de besoin, les alvéoles en cours d'exploitation et les aires de vidage des déchets sont équipés de filets visant à prévenir les envols de déchets.

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de toutes les alvéoles en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.2.9. CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.2.10. MODALITES DE COUVERTURE DES ZONES EXPLOITEES

L'extension autorisée par le présent arrêté fera l'objet des couvertures suivantes.

Pour les couvertures intermédiaires (entre deux alvéoles superposées) :

- une couverture de matériaux inertes d'au moins 10 cm,
- ou, dans l'attente de la superposition de la deuxième alvéole, une couverture provisoire en polypropylène.

Pour la couverture finale :

- une couche semi-imperméable de 1 m d'épaisseur,
- une couche de drainage,
- un géotextile anti-contaminant,
- une couche de 0,2 m de terre végétale et compost.

Les parties réaménagées feront ensuite, dans un délai de 3 ans à compter de la mise en place de la couverture finale, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation, en l'espèce la reconstitution d'une chênaie-charmaie (lisière forestière entre le bois de Boves et celui du Cambos) et des aménagements en prairie calcicole (au niveau du dôme de l'extension sud du centre de stockage de déchets non dangereux) permettant de préserver et de favoriser le développement des espèces recensées dans l'état initial et notamment la gentiane croisette.

Le réaménagement sera toutefois réalisé avec un modelé adouci des digues du talus Ouest et un enherbement sur toute la hauteur des talus et risbermes Ouest, conformément aux propositions complémentaires décrites dans la lettre de la société SECODE à la DIREN en date du 24 avril 2007 susvisée.

ARTICLE 8.2.11. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

CHAPITRE 8.3 COMBUSTION DU BIOGAZ

Les installations de valorisation du biogaz (armoire d'analyse, moteurs...) sont équipées d'une détection incendie et d'un réseau de détection de méthane déclenchant :

- en cas de dépassement d'un premier seuil qui ne sera pas inférieur à 20% de la limite inférieure d'explosibilité, une alarme et l'arrêt des moteurs,
- en cas de dépassement d'un premier seuil qui ne sera pas inférieur à 40% de la limite inférieure d'explosibilité, la coupure générale de l'alimentation en biogaz.

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

Une vanne automatique et une vanne manuelle extérieure clairement identifiée permettent la coupure de l'alimentation en biogaz.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

La torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme,
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz,
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

La torchère est située en dehors de la zone d'exploitation du centre de stockage. Elle est entourée d'une clôture périphérique.

CHAPITRE 8.4 DÉCHETTERIE

Les conditions d'exploitation de la déchetterie sont conformes à l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public".

ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'ensemble des installations de la déchetterie doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITÉ

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

L'accès aux bennes recevant les déchets est contrôlé au moyen d'une barrière de sécurité.

ARTICLE 8.4.3. DECHETS ADMIS SUR LA DECHETTERIE

Les déchets admis sur la déchetterie sont :

- les déchets ménagers ultimes au sens de l'article L. 541-1- III du code de l'environnement
- les déchets verts.

Aucun autre déchet ne peut être admis sur la déchetterie. Notamment les déchets d'emballages et déchets ménagers spéciaux sont interdits.

L'exploitant est responsable de faire respecter ces dispositions au public qui apporte ses déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets sont stockés sur une aire extérieure étanche dont l'emprise au sol est limitée à 307 m², dans deux conteneurs étanches étanches de 30 m³ spécifiques à chaque type de déchets.

Les quantités maximales de déchets présents sur la déchetterie et les fréquences minimales d'enlèvement sont fixées comme suit :

Déchets	Quantités maximales stockées	Fréquence minimale d'enlèvement
Déchets verts	1 conteneur	Hebdomadaire
Déchets ultimes	1 conteneur	Hebdomadaire

Un conteneur de compost mature prêt à l'emploi peut également être mis à disposition du public sur l'emprise de la déchetterie.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS

ARTICLE 8.5.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION DE TRANSIT

L'installation de transit est aménagée sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion.

Les déchets en transit sont stockés en trois boxes de 144 m² délimités par des murs de 3,5 mètres de hauteur et équipés de filets anti-envol ou de bâches. Les murs extérieurs (fond des boxes et deux murs latéraux externes) sont REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers les boxes et l'aire de réception.

Le volume maximum de déchets transitant sur l'installation est limité à 335 m³/j et 10 000 t/an de déchets

La capacité minimale de stockage de déchets est de 1 080 m³.

L'installation est équipée d'un compacteur. Les pièces de rechange et pièces d'usure nécessaires au compacteur seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

ARTICLE 8.5.2. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Les déchets admis dans le centre de transfert sont exclusivement des déchets ménagers et industriels destinés à des filières de valorisation :

- bois,
- verre,
- papiers et cartons,
- emballages,
- gravats,
- déchets ménagers et assimilés valorisables (y compris ordures ménagères brutes).

Les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de transit.

ARTICLE 8.5.3. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Les déchets admis sur le centre de transit proviennent du département de la Somme exclusivement.

ARTICLE 8.5.4. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.5.5. MODALITES D'EXPLOITATION

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les sols seront maintenus propres. L'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le centre de transit sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 8.5.6. DUREE DU TRANSIT

Les déchets fermentescibles doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 24 h après leur admission, sauf pour les déchets stockés dans un compacteur hermétique qui doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 7 jours après leur admission.

Les déchets inertes doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 7 jours après leur admission.

ARTICLE 8.5.7. ELIMINATION DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Les déchets admis sur le centre de transit sont destinés exclusivement à des filières de valorisation : valorisation matière, méthanisation, incinération avec récupération d'énergie.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Lors du départ du déchet vers l'unité de valorisation, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

Si le transport vers l'unité de valorisation n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

CHAPITRE 8.6 BIOCENTRE

ARTICLE 8.6.1. CONCEPTION DU BIOCENTRE

Le biocentre est aménagé sur une aire étanche de 2 300 m².

Il est conçu pour traiter 5 000 t/an de terres polluées par traitement biologique et/ou bioventing. La quantité maximale de terres polluées présentes sur le biocentre est limitée à 2 000 tonnes.

Les traitements sont réalisés en andains de 3 mètres de hauteur au maximum, sur une plateforme étanche permettant la récupération des eaux susceptibles d'avoir été en contact avec les terres polluées. Les andains sont bâchés.

Les effluents gazeux issus du traitement par bioventing sont traités avant d'être émis à l'atmosphère.

ARTICLE 8.6.2. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE BIOCENTRE

Les déchets admis sur le biocentre sont des terres polluées par des hydrocarbures ne répondant pas à la définition des déchets dangereux du décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

La teneur en polluants des terres admises sur le biocentre est limitée aux concentrations suivantes :

Polluants	Concentration maximale autorisée à l'admission (mg/kg MS)
Hydrocarbures totaux	50 000
Benzène	5
Toluène	500
Ethylbenzène	250
Xylène	150
Somme des 16 HAP	260
Phénols	100
PCB	50
Hydrocarbures halogénés	70
Pb	1 000
Cr	800
Zn	1 500
Cd	20
Ni	500
Cu	500
CN totaux	500
Se	10
As	110
Mo	200
Hg	10

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées dans le but de satisfaire à ces critères d'admission.

Les terres polluées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants sont interdites sur le site.

ARTICLE 8.6.3. ORIGINE DES TERRES POLLUEES ADMISES SUR LE BIOCENTRE

Les terres polluées admises sur le biocentre proviennent exclusivement de la Picardie et des départements limitrophes.

ARTICLE 8.6.4. CONDITIONS D'ADMISSION DES TERRES POLLUEES SUR LE BIOCENTRE

L'admission des terres polluées sur le biocentre se fait après procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'historique et des activités du site de provenance doivent être spécifiés.

La réception des terres polluées se fait conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En outre, chaque livraison fait l'objet d'un prélèvement de deux échantillons représentatifs identiques, l'un étant analysé à réception, l'autre étant conservé pendant au moins un an, et en tout état de cause jusqu'à l'élimination finale du lot correspondant.

ARTICLE 8.6.5. SUIVI DES TERRES POLLUEES SUR LE BIOCENTRE

L'hygrométrie et la concentration en hydrocarbures totaux des terres polluées en cours de traitement est analysées tous les deux mois. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site.

Les débits d'air et quantités d'eau d'arrosage éventuellement utilisées font l'objet d'un suivi régulier.

ARTICLE 8.6.6. DESTINATION FINALE DES TERRES TRAITEES SUR LE BIOCENTRE

En fin de traitement, il est procédé au minimum à un prélèvement d'échantillon représentatif pour 100 tonnes de terres traitées.

La méthode de prélèvement fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant.

Si l'ensemble des polluants sont en concentrations inférieures aux seuils définis dans le tableau ci-après, les terres sont réutilisées sur le centre de stockage de déchets non dangereux du site.

Dans le cas contraire, les terres seront éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

L'utilisation des terres à l'extérieur du site est interdite.

Polluants	Concentration maximale autorisée pour l'utilisation sur le centre de stockage de déchets non dangereux (mg/kg MS)
Hydrocarbures totaux	5 000
Benzène	5
Toluène	30
Ethylbenzène	50
Xylène	50
Somme des 16 HAP	200
Phénols	40
PCB	50
Hydrocarbures halogénés	70
Pb	1 000
Cr	800
Zn	1 500
Cd	20
Ni	500
Cu	500
CN totaux	500
Se	10
As	110
Mo	200
Hg	10

ARTICLE 8.6.7. TRACABILITE DES TERRES TRAITEES SUR LE BIOCENTRE

L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à une autre.

L'exploitant assure une traçabilité complète des terres traitées sur le biocentre :

- identification, origine, date d'admission, quantité,
- caractérisation des terres, numéro d'acceptation préalable,
- bordereau de suivi de déchets,
- localisation du traitement sur le site (n° du biotertre)
- analyses de suivi durant le traitement,
- analyses de caractérisation de fin traitement,
- filière, date et lieu d'élimination.

CHAPITRE 8.7 TRAITEMENT DES LIXIVIATS DE SITES EXTERNES

ARTICLE 8.7.1. ORIGINE DES LIXIVIATS ADMIS SUR LE SITE

Les lixiviats admis sur le site proviennent exclusivement de centres de stockage de déchets non dangereux dûment autorisés de la région Picardie.

ARTICLE 8.7.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES LIXIVIATS

L'admission des lixiviats sur le site se fait après la procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Chaque livraison fait l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif conservé pendant au moins trois mois après le traitement du lixiviat correspondant sur le site.

ARTICLE 8.7.3. TRACABILITE DES LIXIVIATS TRAITES SUR LE SITE

L'exploitant assure une traçabilité des lixiviats traités sur le site :

- identification, origine, date d'admission, quantité,
- bordereau de suivi de déchets.

CHAPITRE 8.8 CENTRE DE VALORISATION ET DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (CLASSE III)

ARTICLE 8.8.1. DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE VALORISATION ET DE STOCKAGE

Les déchets admis sur le centre de stockage de déchets inertes sont :

- les déchets inertes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 susvisé (gravats, tuiles, briques, béton...), y compris les déchets inertes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement
- les déchets de fibrociment livrés en palettes filmées, en big-bags ou en benne étanche (plaques ondulées, tuiles ardoises et autres panneaux de toiture, tuyaux et canalisations...)

Tout autre déchet et en particulier les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont rigoureusement interdits sur le centre de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 8.8.2. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE VALORISATION ET DE STOCKAGE

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent exclusivement du département de la Somme et des départements limitrophes.

ARTICLE 8.8.3. ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE VALORISATION ET DE STOCKAGE

La procédure d'admission des déchets sur le centre de stockage de déchets inertes est identique à celle d'admission des déchets sur le centre de stockage de déchets non dangereux et respecte en conséquence les dispositions du chapitre I du titre II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

L'admission des déchets de fibrociment est limitée aux plages horaires suivantes : une fois par semaine de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00. Les déchets de fibrociment doivent de plus être accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets amiantisés.

ARTICLE 8.8.4. VALORISATION DES DECHETS INERTES

Les déchets inertes valorisables feront l'objet d'opérations de criblage et concassage réalisées par campagnes d'un mois

maximum, 4 fois par an.

Ces opérations de criblage et concassage sont rigoureusement interdites pour les déchets de fibrociment et tout autre déchet susceptible de contenir des fibres d'amiante.

ARTICLE 8.8.5. TRAITEMENT DES DECHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Le centre de stockage de déchets inertes est exploité conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

La hauteur maximale de stockage n'excède pas 95 m NGF après tassemement. Le volume global de déchets admis est limité à 450 000 m³.

Les déchets de fibro-ciment sont stockés dans une alvéole spécifique.

Les déchets de fibrociment sont enfouis sans délai dès leur admission.

ARTICLE 8.8.6. TRANSIT DE MATERIAUX INERTES SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Une partie de la craie extraite pour l'aménagement du centre de stockage de déchets non dangereux pourra transiter sur le site du centre de stockage de déchets inertes dans l'attente de sa réutilisation pour l'aménagement et le réaménagement du site (construction des digues et couvertures), la quantité maximale sur le centre de stockage de déchets inertes étant limitée à 230 000 m³.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le mélanger des déchets inertes et des matériaux nobles.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 9.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la torchère et des moteurs utilisés pour la valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler annuellement, pendant les périodes d'exploitation et de suivi, sont les suivants :

Paramètre
Débit
O ₂
CO ₂
SO _X en équivalent SO ₂
NO _X en équivalent NO ₂
CO
HCl
HF
H ₂ S

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, mensuellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre
Débit
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

Les rejets du bioventing font l'objet d'un contrôle journalier à l'aide d'un analyseur portable, et d'un contrôle trimestriel sur les paramètres suivants : BTEX et COHV.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux de ruissellement (repères n°1-2-3 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi systématique avant rejet du pH et de la résistivité. Elles font l'objet d'une analyse sur les paramètres MES, DCO, DBO₅ et Hydrocarbures, trimestrielle pendant la période d'exploitation, et semestrielle pendant la période de suivi.

Les lixiviats après traitement (repère n°4 à l'article 4.3.5) font l'objet d'un suivi trimestriel pendant la période d'exploitation et semestriel pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre	
Débit rejeté	Cr
Température	Cr ₆₊
Conductivité	Cd
pH	Pb
Potentiel d'oxydo-réduction	Hg
NH ₄ ⁺	As
MES	F
COT	CN
DCO	Hydrocarbures totaux
DBO ₅	AOX
NGL	Benzène
Phosphore	HAP
Phénols	Métaux totaux

Le volume de perméats produit est enregistré en continu en sortie de station d'épuration.

Les lixiviats après traitement destinés au lavage et au décrottage des camions (repère n°5 à l'article 4.3.5) font l'objet du suivi prévu pour les autres lixiviats (repère n°4) et, en supplément, d'un suivi systématique tous les 100 m³ de remplissage de citerne, sur les paramètres suivants :

Paramètre
MES
DCO
DBO5
Conductivité
pH
Hydrocarbures totaux

Le volume de perméats consommés par le biais de la citerne fait l'objet d'un suivi et d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 7 piézomètres, dont 1 est situé en amont hydraulique du site. Les piézomètres sont géoréférencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadenassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, en période de hautes et basses eaux, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres suivants :

Paramètre			
Température	DCO	Cr	CN
Conductivité	DBO	Cd	Hydrocarbures totaux
pH	NGL	Pb	AOX
Potentiel d'oxydo-réduction	Phosphore	Hg	Benzène
MES	Phénols	As	HAP
COT	Métaux totaux	F	

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES POPULATIONS DE GENTIANE CROISSETTE

L'exploitant met en place un suivi des populations de gentiane Croisette sur le site.

Préalablement à la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté, l'exploitant établit une cartographie fine des populations de gentiane croisette présentes sur le site. Un suivi annuel est ensuite mené, en période de floraison.

Il se traduit par une cartographie des populations, en précisant le nombre de pieds, le stade de développement et, le cas échéant, les raisons des disparitions observées par rapport à l'année précédente.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au préfet avant la fin du mois suivant le trimestre considéré.

Un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au Préfet avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.5., remis au Préfet tous les 4 ans à la date anniversaire du présent arrêté. Au vu des résultats de ce bilan, le Préfet pourra, sur son initiative ou à la demande de l'exploitant, modifier les modalités de surveillance des eaux souterraines par arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 9.5 BILAN DECENTRAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le premier bilan est à fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les bilans suivants sont à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Il traite de façon particulièrement approfondie la comparaison des performances des installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles et l'analyse technico-économique des possibilités d'amélioration des conditions d'exploitation.

TITRE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 1.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de BOVES par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BOVES, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où il peut être consulté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BOVES, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SECODE et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du conseil général de la Somme,
- Mme la directrice départementale de l'équipement de la Somme,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- Mme. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement de Picardie.

Amiens le 22 mai 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

ANNEXES

Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 mètres

« Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

Plan d'implantation des piézomètres

Plan des points de prélèvement des effluents aqueux

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 22 MAI 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI

PORIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement

Centre d'enfouissement de déchets

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre d'enfouissement ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1. Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
2. Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
3. Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
 - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

► Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

► Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv}/\text{h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 $\mu\text{Sv}/\text{h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1. Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
 2. Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
- Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

1. Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
2. Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv}/\text{h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 $\mu\text{Sv}/\text{h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
3. En cas de refus de prise en charge par le CET du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN – DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾- Direction de l'Environnement et de l'Intervention (DEI). Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

4. Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme de contrôle spécialisé (liste des organismes pouvant être obtenue auprès de l'inspection des installations classées, de l'ASN-DSNR ou de l'IRSN) – le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.
5. Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la lexique "les risques"). Si cette situation venait à se produire, un contact immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié,

prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ de l'échantillon.

6. En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer les résultats obtenus, en particulier l'analyse spectrométrique⁽⁷⁾, par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-DEI pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.
7. Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾, si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).
8. Actions à mettre en oeuvre :

- a. Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :
- Si D_{au contact des déchets} > 5 µSv/h⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹¹⁾ à 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h.
- Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour les déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

- Si D_{au contact des déchets} < 5 µSv/h⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ ou très courte uniquement).
- Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :
- Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹¹⁾ à 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à 0,5 µSv/h.
- Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

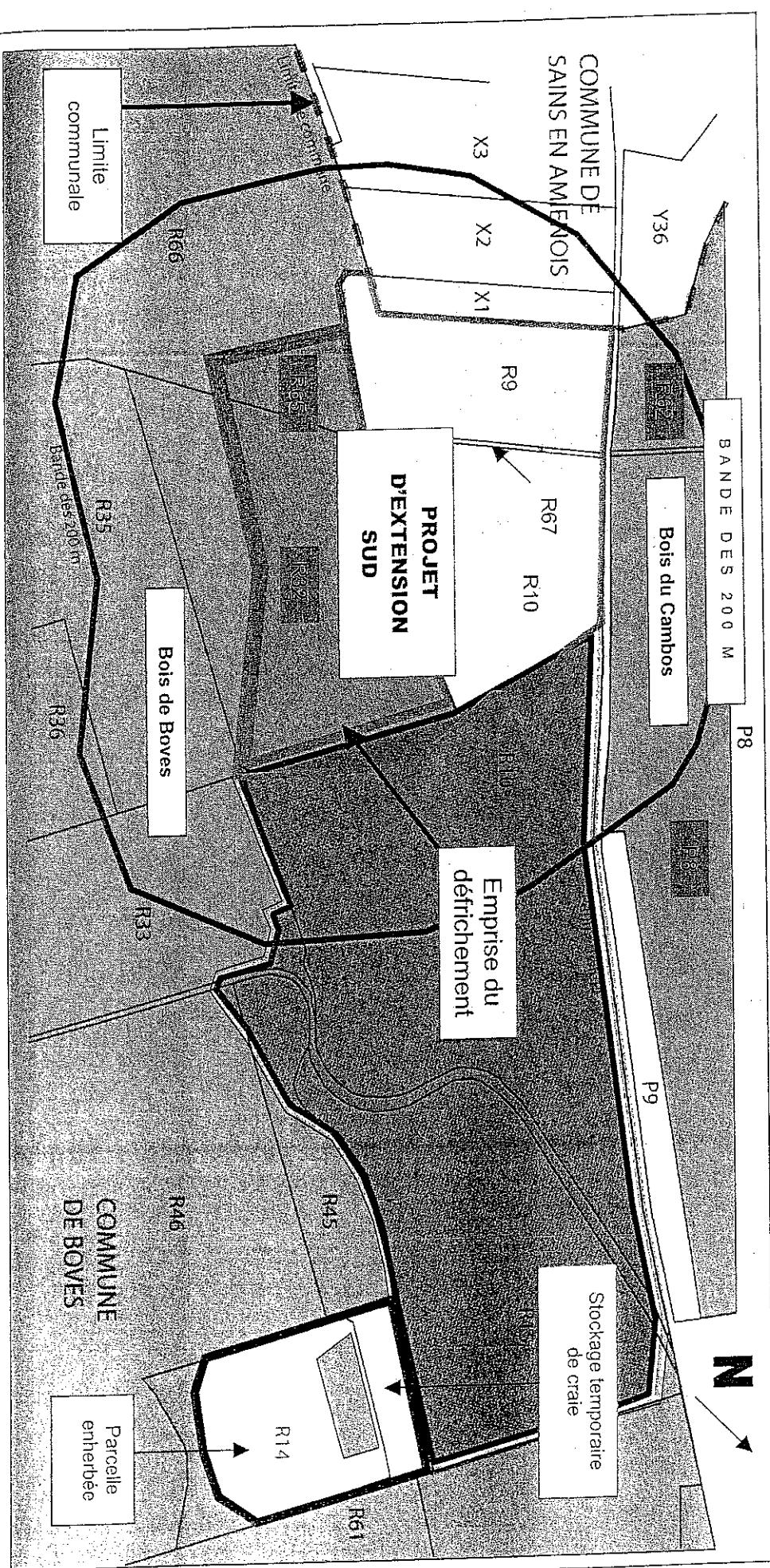
b) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

- traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-DEI, après identification du ou des radioéléments en cause.

FIGURE 5 : ETAT ACTUEL DES PARCELLES AU NIVEAU DU PROJET D'EXTENSION ET DE LA BANDE DES 200 M

SECTEUR AMIENS SUD

Source : Cartes IGN 2309 E de Moreuil et 2309 O de Saleux



PLAN SCHÉMATIQUE DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL (POINT DE CONTRÔLE)

